

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4530/2013/006 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de ARESSY par la société GSM

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la l'Ordre National du Mérite.

- VU le code minier :
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 28 juillet 2011, par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes BP 2 78 931 GUERVILLE Cedex, représenté par son Directeur Régional Monsieur Patrice GAZZARIN, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux-dits « Salligua », « Las Houns » et « Campagne d'en Haut » ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 12/IC/61 du 14 juin 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2012 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 15 janvier 2013 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme, approuvé le 9 mai 2012, autorise l'exploitation de carrière sur la totalité des parcelles de la demande d'autorisation ;

Considérant que les mesures de prévention aux risques d'inondation prise par l'exploitant, permettent de ne pas aggraver les risques sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires et ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux ni à leur stockage ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant pour réduire les émissions sonores permettront de satisfaire les émergences réglementaires chez les riverains ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Pau ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GSM, dont :

| Siège social | Les Technodes – BP 2 78 931 GUERVILLE Cedex |
|-------------------|--|
| Adresse régionale | 162 avenue du Haut-Lévêque – BP 172 33 608 PESSAC Cedex |
| Adresse locale | Carrière d'Aressy 64 320 ARESSY |

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aressy aux lieux-dits « Salligua », « Las Houns » et « Campagne d'en Haut » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Description | Capacité | Régime |
|----------|--------------------------|--|--------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | Superficie totale de 100 678 m ² dont 74 000 m ² d'extraction | Autorisation |

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article
 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 19h00.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de $100~678~m^2$.

| Lieu dit | Section | N° de parcelle | Surface demandée en m² | |
|--------------------|--------------|----------------|------------------------|----------------|
| Las Houns | AL | 2 | 18 163 | Extension |
| | | Зрр | 6 990 | Extension |
| | AK | 59pp | 24 725 | Extension |
| Salligua | AL | 9pp | 6 400 | Renouvellement |
| | AH | 12 | 23 220 | Extension |
| | | 13 | 1 802 | Renouvellement |
| Campagne d'en Haut | | 5 | 19 378 | Extension |
| | Total | | 100 678 | |

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux alluvionnaire à extraire est d'environ 1 million de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à

l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, l'exploitant adopte les dispositions spécifiques suivantes :

- · le cours de l'ancien ruisseau cadastré, avec les arbres qui s'y trouvent, seront conservés ;
- · les extractions seront maintenues à une distance suffisamment importante de la base des grands arbres ;
- le franchissement de l'ancien cours d'eau sera réalisé perpendiculairement à son axe, sur une portion linéaire où les grands arbres sont absents.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: _AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle

sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4: DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.12 «

ARTICLE 5: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la Région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54 rue Magendie 33 074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures,...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ $74~000~m^2$, comprennent deux phases d'exploitation comme mentionnée au tableau du paragraphe 6.7.

ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.3 - , l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° 0364 4891 de juillet 2011.

6.1 - Travaux préliminaires

Un merlon de terre et de stérile, correctement séparé, d'une hauteur totale de 5 mètres, est mis en place durant les opérations de décapage en limite nord-est, au droit des parcelles AK60, AK58, AL5, AH6, AH7, AH9, AH10, AH11 et AH15. La partie orienté à l'est de ce merlon est végétalisée avec des plantations en bosquet d'essences indigènes (Saule, Peuplier tremble, Chêne pédonculé, Prunellier, Troène commun, etc). La partie ouest du merlon est ensemencée.

Le merlon est implanté dans la bande des 10 mètres non-exploitable du périmètre d'autorisation et respecte les distances d'éloignement prescrites à l'article 7.3 -

6.2 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sur 150 ml de haies, ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement. Ces opérations sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.3 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.4 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est décomposée comme suit :

| | Épaisseur moyenne en mètres |
|----------------------|--------------------------------|
| Découverte | 1,9 |
| Gisement exploitable | 7,9 |

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 170 mètres NGF.

6.5 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction est réalisée en deux paliers :

- le premier palier est extrait hors d'eau au moyen d'une pelle mécanique et d'un chargeur sur une épaisseur de 2 à 3 mètres;
- le second palier s'effectue sous eau à l'aide d'une dragueline et d'un chargeur. Les matériaux extraits au moyen de la dragueline sont mis en cordon en bord de fouille pour subir un égouttage naturel.

Les matériaux sont ensuite repris à l'aide d'un chargeur pour alimenter une trémie reliée à un convoyeur à bande qui achemine les matériaux jusqu'à l'installation de traitement.

Les extractions ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du gisement est interdit.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction, des habitations est de 100 mètres.

Chaque soir, en fin de période de chantier, la flèche de la dragueline est abaissée.

6.6 - Aménagement des berges

Les berges du plan d'eau sont talutées avec les pentes suivantes :

| | | Pente règles générales | Pente localisée à la zone nord-ouest |
|------------|----------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| Découverte | | 1V/2H | 1V/2H |
| Gisement | Partie émergée | 1V/2H | 1V/2H |
| | 2 premiers mètres sous eau | 1V/2H | 1V/5H |
| | Partie immergée | 2V/3H | 2V/3H |

Les pentes émergées et talutées sont végétalisées.

6.7 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en deux phases comme décrites dans le dossier complémentaire du pétitionnaire.

| Phase | Surface à exploiter (en m²) | Volume à exploiter (en m³) | Tonnage à exploiter (en t) | Volume de découverte à décaper (en m³) | Durée de la phase (exploitation du gisement) en années |
|-------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|--|
| 1 | 54 400 | 421 848 | 717 141 | 128 430 | 5 |
| 2 | 19 600 | 165 341 | 281 080 | 0 | 2 |
| TOTAL | 74 000 | 587 189 | 998 221 | 128 430 | 7 |

6.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'unité de traitement des matériaux du site d'Aressy.

ARTICLE 7: SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance de 10 mètres doit être également respectée le long du tracé du « ruisseau asséché ».

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Avant tout travaux à proximité de la ligne électrique HTB, l'exploitant doit transmettre au gestionnaire de la ligne, une déclaration d'intention de travaux. Outre les contraintes spécifiques que pourrait lui imposer le gestionnaire, les travaux à proximité de la ligne électrique HTB doivent respecter les règles suivantes :

- les excavations sont maintenues à une distance horizontale d'au moins 10 mètres par rapport aux deux supports de la ligne électrique;
- il est interdit de stocker des matériaux à moins de 5 mètres des supports;
- un dispositif de protection efficace est mis en place autour de ces supports et doit permettre d'éviter les heurs par les engins;
- il est interdit d'approcher à moins de 5 mètres de ces conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, etc;
- une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes de la ligne HT et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- · les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- · les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques :
- les zones en cours d'exploitation :
- les zones déjà exploitées non remises en état :
- · les zones remises en état :
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés aux articles 7.2 et 7.3 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction;
- les pistes et voies de circulation :
- les zones de stockage des stériles et des terres de découverte.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- à l'exception de la pelle et de la dragueline, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur le site des installations de traitement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée;
- le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac mobile ou d'une couverture amovible étanche;
- chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures;
- un barrage flottant doit être disponible sur le site pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur le plan d'eau;
- aucun stockage d'hydrocarbures, à l'exception des réservoirs des engins et camions, n'est autorisé sur le site d'extraction;
- les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé;
- l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à l'arrosage des pistes.

9.4 - Collecte des effluents

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

9.5 - Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurées périodiquement et portées sur un registre.

9.6 - Rejets des effluents

9.6.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées au besoin vers des bassins de décantation avant de rejoindre le plan d'eau de la fouille d'extraction.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totale (MEST) < à 35 mg/l;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l;
- hydrocarbures < à 10 mg/l;

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.6.2 - Les eaux de procédés

Le lavage des matériaux n'est pas autorisé sur le site d'extraction.

9.7 - Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant constitue un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins 5 puits de contrôle répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur 5 piézomètres : 3 en amont et 2 en aval, ainsi que dans le plan d'eau. Ces analysesconcernent les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique des 5 puits de contrôle et du plan d'eau doit être relevé chaque trimestre.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une variation anormale des paramètres, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le SIEP de Jurançon, gestionnaire des captages d'eau potable en aval hydraulique du site. Il déterminé par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, l'ARS et le SIEP de Jurançon, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque un piézomètre est localisé hors du site, sur une propriété, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec le propriétaire concerné. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus cidessus.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de la surveillance des eaux souterraines, présentant le bilan des impacts de la carrière durant l'année écoulée. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.8 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- · les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.8.1 - Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 5 plaquettes de dépôt, implantées à l'est du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et de la sensibilité liée à la présence d'une clinique. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;
- tous les deux mois durant la période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

9.9 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

9.10 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.11 - Remblayage

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

9.12 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10: PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence :
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Protection incendie

Le point d'aspiration dans le plan d'eau doit être situé à une distance inférieure à 200 mètres du risque à défendre et répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe ;
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds;
- · la pérennité de la ressource en eau doit être assurée ;
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres ;
- la hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,80 mètre ;
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Prévention du risque inondation

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation. Ce document intègre les préconisations du plan communal de sauvegarde de la commune d'Aressy. Il définit notamment les mesures suivantes :

- · les moyens d'alertes météorologiques ;
- · les moyens d'alertes des prévisions de crues du Gave de Pau ;
- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux de la rivière « Lagoin »;
- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ;
- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.

Les berges situées sur la parcelle AK 59, au nord-ouest du plan d'eau, dans la zone de submersion par le Lagoin, ont une pente adoucie à 1V/5H sur les 2 premiers mètres de profondeur d'eau, puis réglée à 1V/3H pour la partie plus profonde. Le talus est protégé par un enherbement dense.

ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002

relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés | |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau cidessus.

11.1.4 - Contrôles

L'exploitant fait réaliser une première campagne de mesurage des niveaux sonores dans un délai de 3 mois à compter du début des travaux, puis tous les ans durant la période estivale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les travaux de décapage ou d'extraction se rapprochent des habitations des parcelles AK57 et AH6, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle supplémentaire des niveaux sonores, afin de valider la performance des mesures de réduction des bruits. Ce contrôle vaudra contrôle annuel.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12: TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières :
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

13.1 - Protection faune et flore

L'exploitant préservera les boisements le long du tracé du « ruisseau asséché ».

En mesure de compensation des impacts résiduels à ces travaux, l'exploitant doit dès la première année d'ouverture des travaux :

- aménager le plan d'eau situé au sud-est du site, entre la grande carrière en eau et le Gave de Pau, ce plan d'eau présentant des caractéristiques favorables à la Cistude d'Europe, à savoir :
 - reprofilage de la rive nord (exposé au sud) en pentes douces, en étendant le plan d'eau vers le nord, jusqu'à un bras mort parallèle à la rive nord.
 - débroussaillage et élimination des espèces invasives (buddléia, renouée du japon, etc) afin d'ouvrir le milieu et laisser pénétrer la lumière,
- creuser de petites pièces d'eau dans la plantation de peupliers au nord, avec aménagement de places de pontes ensoleillées, constituées de substrats meubles (sable par exemple),
- mettre en place un suivi dans le cadre d'une convention entre l'exploitant et la Cellule d'Assistance Technique sur les Zones Humides 64.

Un bilan annuel des opérations menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour l'année à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14: NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 16 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15: _ÉTAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation :

- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - o les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - o un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- o les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- o les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- o l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- o l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- · la création d'un plan d'eau ;
- le talutage et le modelage des berges selon des pentes comprises entre 1/1 et 1/5, respectant les préconisations de l'étude hydraulique;
- la création d'une zone de haut-fond dans la partie sud-ouest du projet;
- la conservation de la partie basse du merlon est, qui sera maintenu végétalisé sur toute la partie non inondable du site ;
- l'arasement totale de la pointe nord du merlon, dans la zone inondable;
- un régalage de terre végétale sur les berges émergées, avant ensemencement ;
- · le nettoyage complet du site ;
- la suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 16: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.7 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

| Phase | Période considérée | Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu | Surface et longueur maximale à remettre en état durant la période considérée |
|-------|---|--|---|
| 1 | de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date | C _r = 136 512 | (en hectares et en mètres) S1 = 1,47 S2 = 2 |
| 2 | de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 7 ans après cette date | C _r = 109 474 | L3 = 700 S1 = 1,83 S2 = 1,55 L3 = 600 |

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

Cr. le montant de référence des garanties financières.

C_{n:} le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_{n:} indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. Index_{r:} indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_{n:} taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAr. taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement,

la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 17: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 22: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du code minier.

ARTICLE 23: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : _DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Une notification sera déposée à la mairie d'Aressy et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Aressy pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Aressy.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27: NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Aressy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Fait à Pau le - 6 MARS 2013

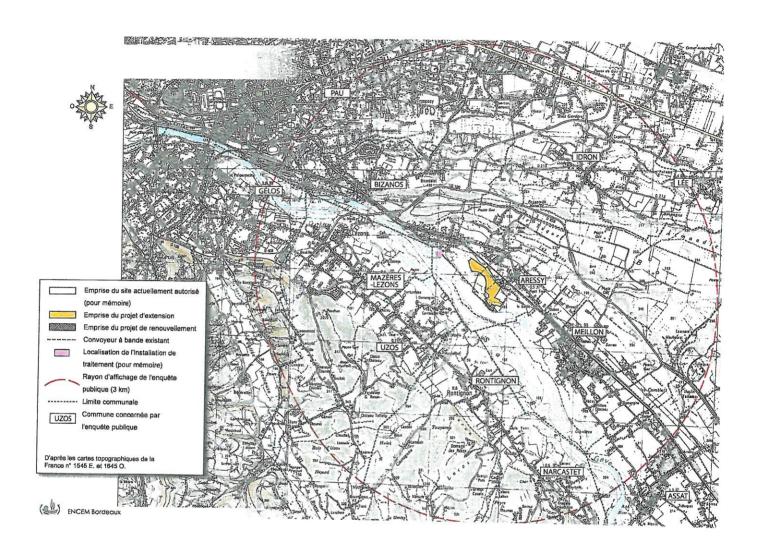
Le Préfet

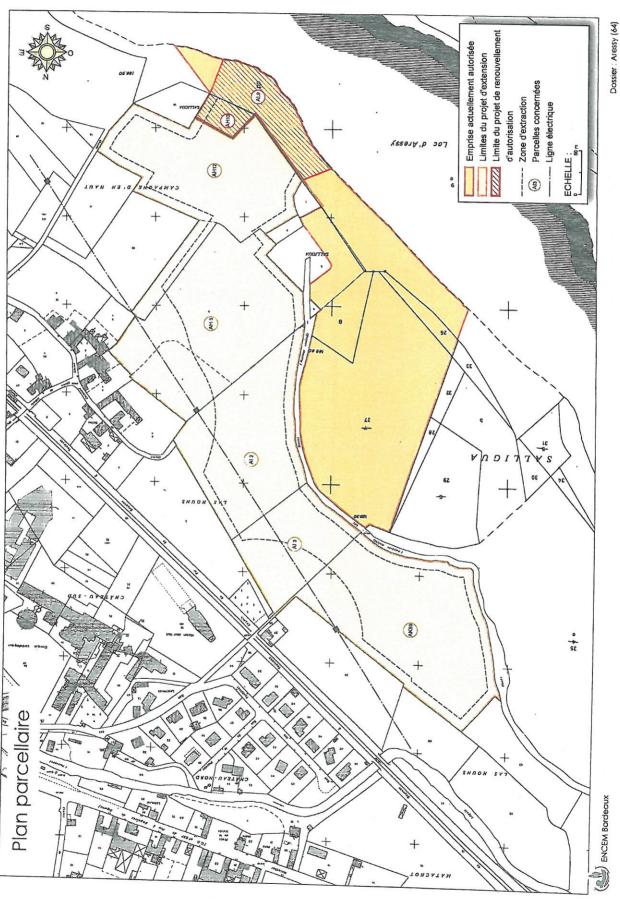
Pour le Réfer et par délégation, le Sacréfaire Gé

ANNEXE I: PLANS

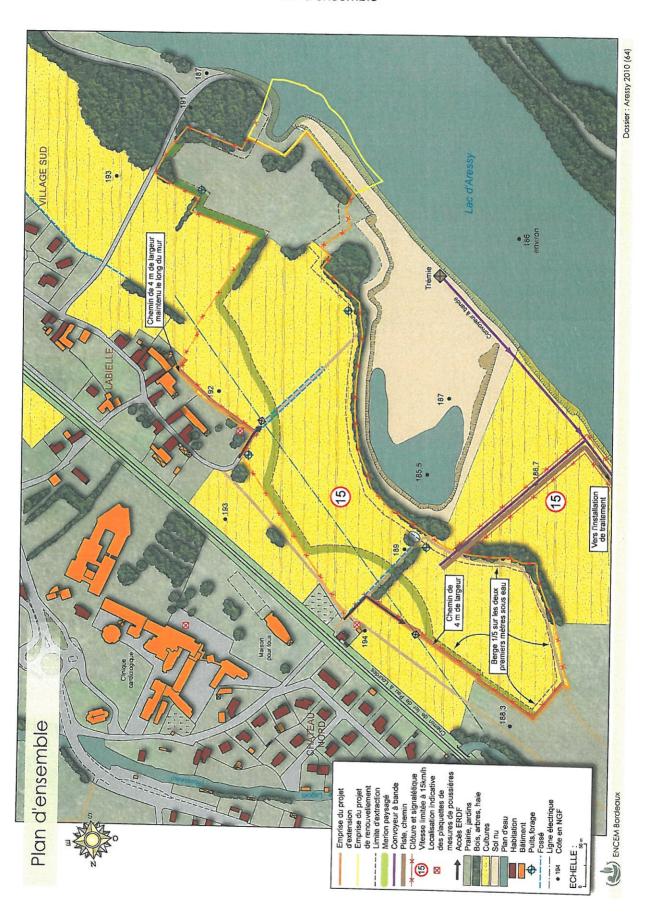
- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Phasage de la découverte
- Gestion de la découverte
- Plan de phasage des travaux
- Berges de la zone inondable nord-ouest
- Plan de localisation des mesures de bruits
- Plan de localisation des piézomètres
- Plans de phasage des garanties financières
- Schémas de remise en état

Plan de situation

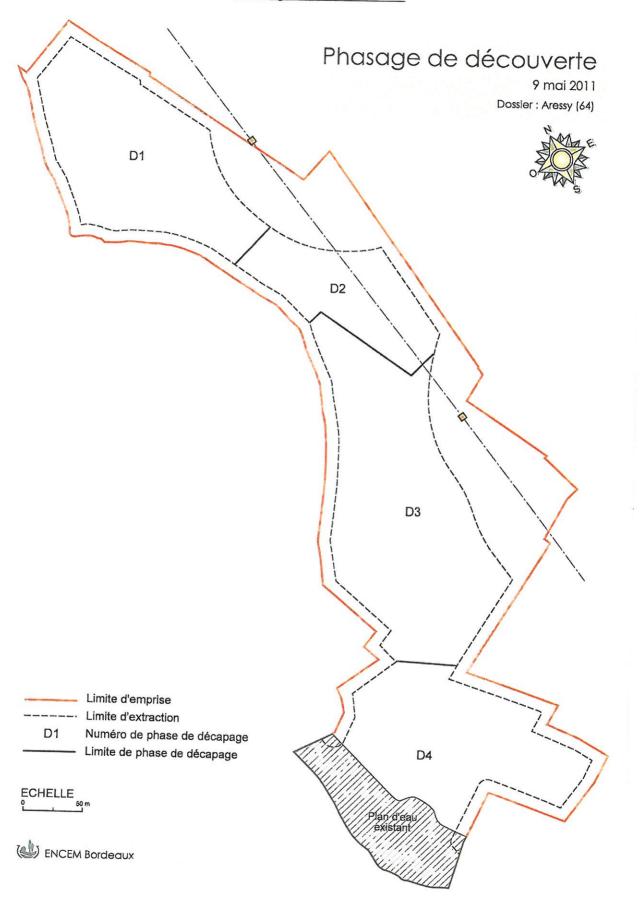




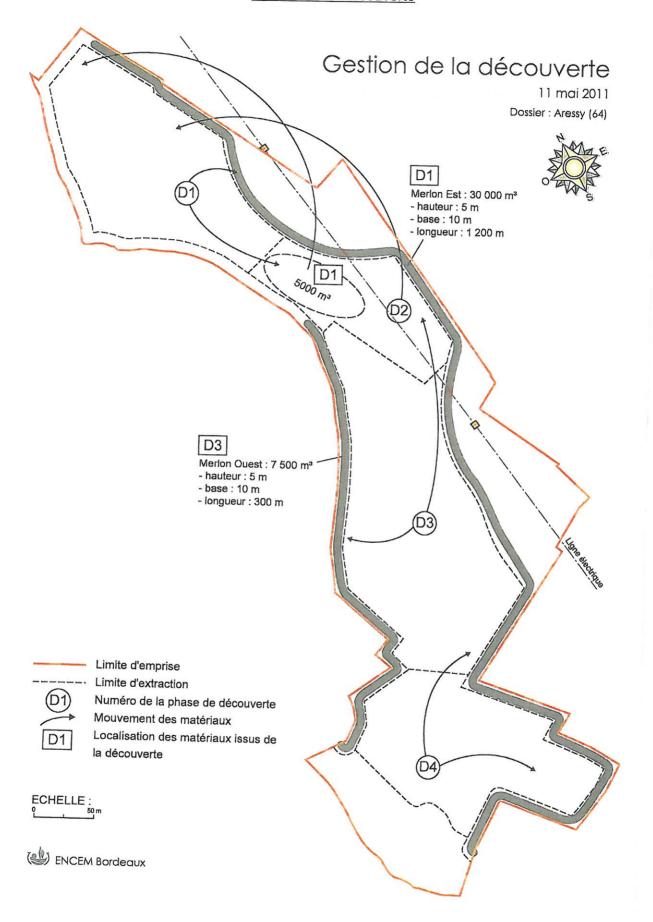
Plan d'ensemble



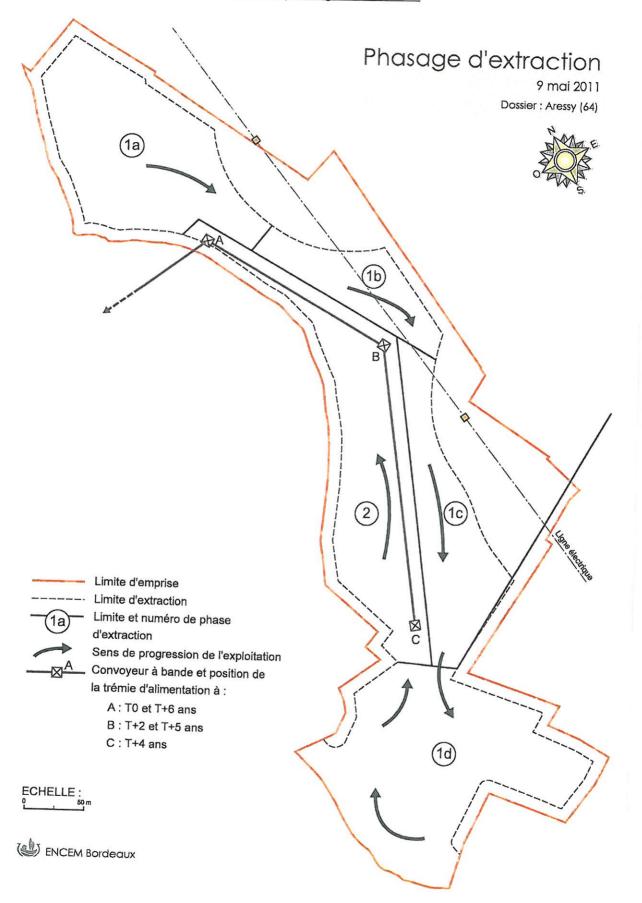
Phasage de la découverte



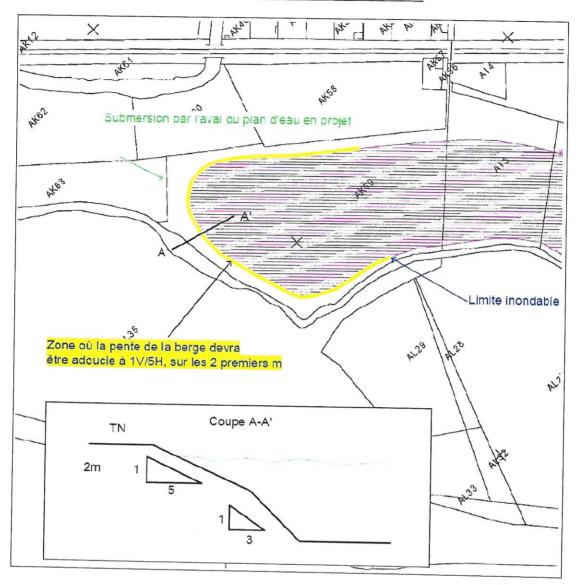
Gestion de la découverte

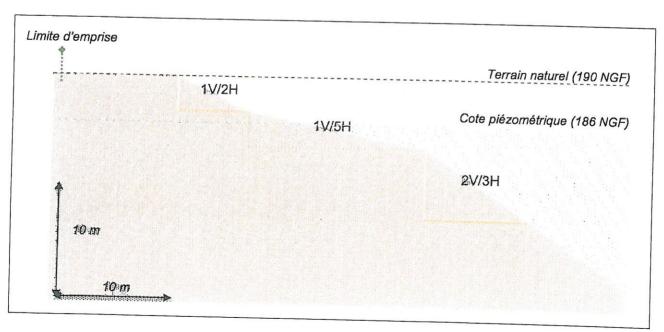


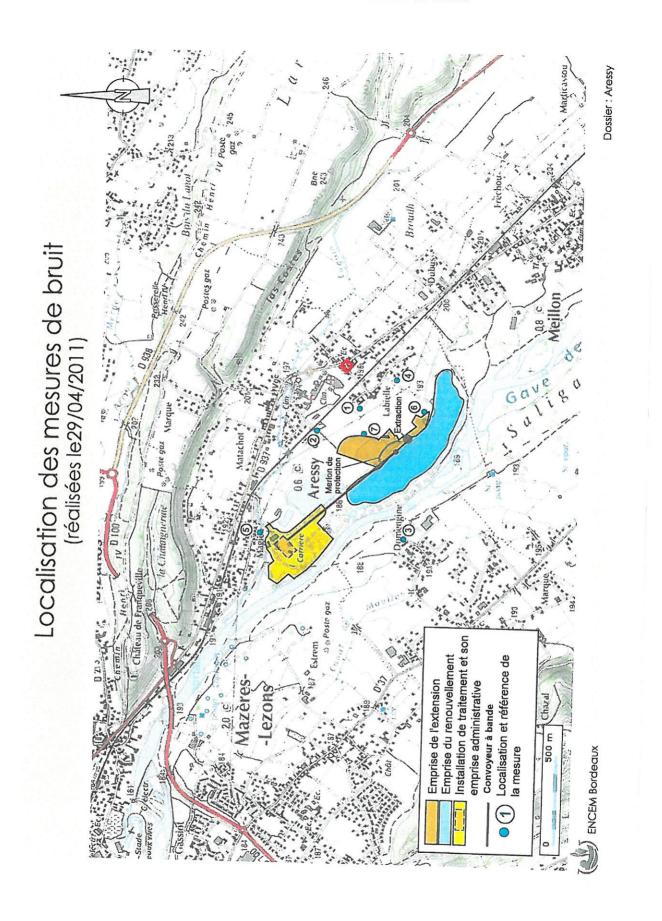
Plan de phasage des travaux



Berges de la zone inondable nord-ouest

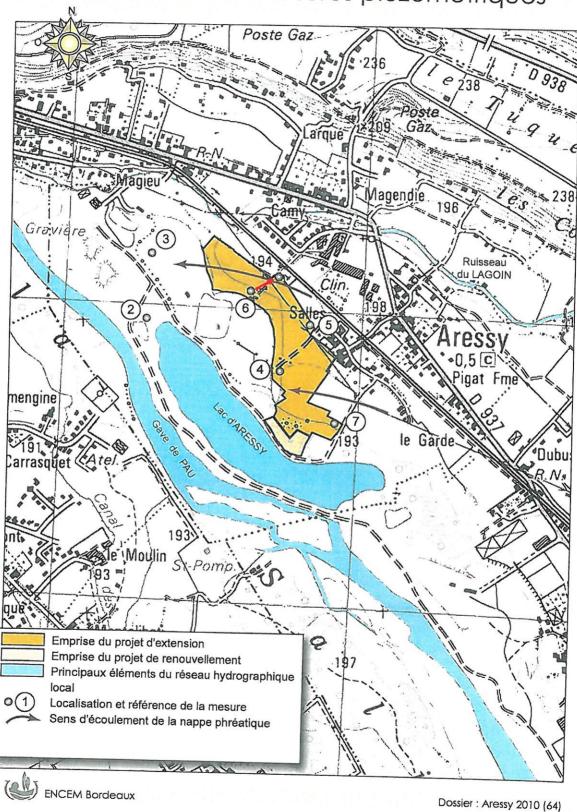


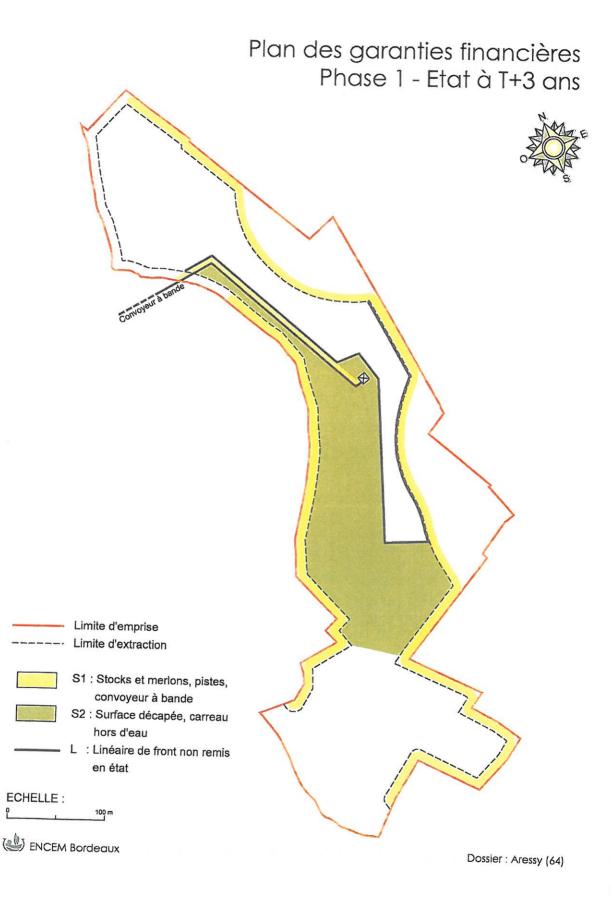




Plan de localisation des piézomètres

Localisation des mesures piézométriques





Plans de phasage des garanties financières

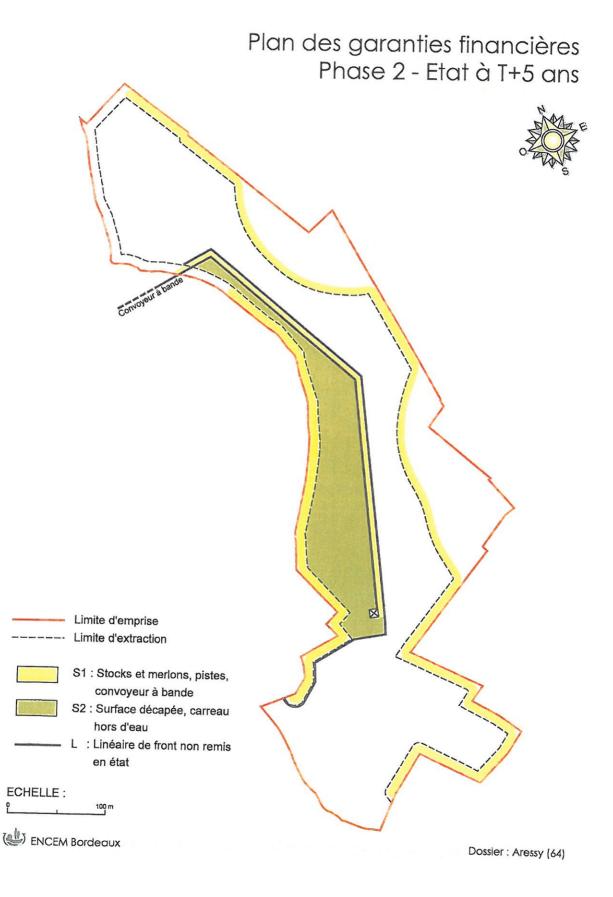
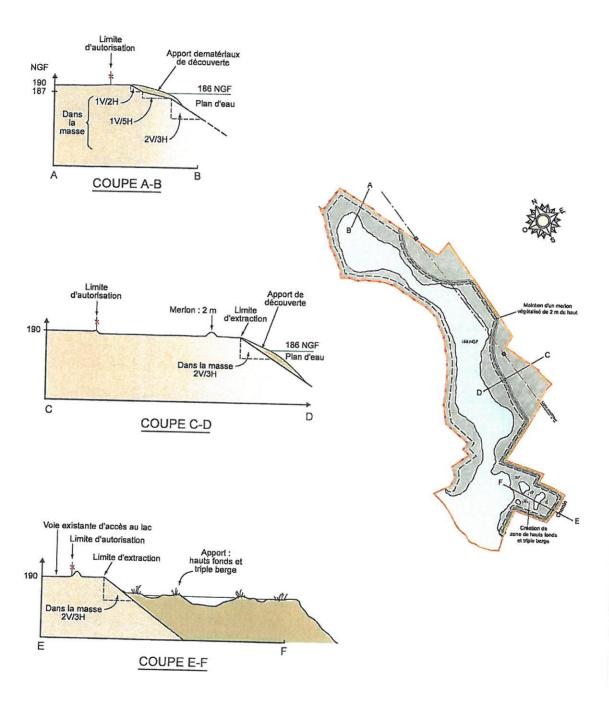


Schéma de remise en état



Coupes à l'état final



ENCEM Bordeaux

Dossier : Aressy (64)

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : GSM

FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

| Désignation | Contrôles périodiques (par l'exploitant) | Contrôles par un laboratoire agréé | OBSERVATIONS |
|---|--|---|---|
| Qualité des eaux souterraine et des eaux de surface | | Deux fois par an | Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées |
| Hauteur piézométrique | Chaque mois | | Le bilan annuel des impacts sur les eaux souterraines est à communiquer tous les ans par l'exploitant à l'inspection des installations classées |
| Poussières | | Neuf contrôles par an | Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées |
| Bruit | | Premiers contrôles dans un délai de 3 mois après mise en service - Tous les ans | Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées |

SOMMAIRE

| ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION | 2 |
|---|------|
| 1.1 - Installations autorisées | 2 |
| 1.2 - Notion d'établissement | 2 |
| ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 3 |
| 2.1 - Conformité au dossier | 3 |
| 2.2 - Rytnme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures) | 3 |
| 2.3 - Implantation | 2 |
| 2.4 - Capacité de production et durée | 2 |
| 2.5 - Intégration dans le paysage | |
| 2.6 - Réglementations applicables | 4 |
| 2.7 - Contrôles et analyses | 4 |
| ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES. | 4 |
| 3.1 - Information du public | 4 |
| 3.2 - Bornages. | 4 |
| 3.3 - Accès à la voirie publique | 4 |
| 3.4 - Gestion des eaux de ruissellement | 4 |
| ARTICLE 4: DÉCLARATION D'EXPLOITATION. | 5 |
| ADTICLE 5: ADQUÉGLACIE PRÉVENTAGE | 5 |
| ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE | 5 |
| 5.1 - Déclaration | 5 |
| 5.2 - Surfaces concernées | 5 |
| ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION. | 5 |
| 6.1 - Travaux préliminaires | 5 |
| 6.2 - Défrichement | 6 |
| 6.3 - Technique de décapage | 6 |
| 0.4 - Epaisseur a extraction | 6 |
| 0.5 - Metriode d'exploitation | 6 |
| 0.0 - Ameriagement des perges | ^ |
| 0.7 - Priasage previsionnel | - |
| 0.6 - Destination des materiaux | 7 |
| ARTICLE 7. SECURITE DU PUBLIC | 7 |
| 7.1 - Ciolures et acces | _ |
| 1.2 - Lioignement des excavations. | - |
| 7.3 - Distances influes et zones de protection | |
| ARTICLE O . PLAN D EXPLOITATION | _ |
| ARTICLE 3. FREVENTION DES POLLUTIONS | 0 |
| 3.1 - Dispositions derierales | - |
| 3.2 - Frevention des politions accidentelles | _ |
| 3.5 - Freievernent d'édu | _ |
| 5.4 Concete des enidents | _ |
| 5.5 - Transmitting des enluents | _ |
| 5.0 Rejets des enidents | _ |
| o.r Gurvellance de la qualité des eaux | _ |
| o.o r onditori attriosprierique | - |
| | |
| 5125 Clookage des decirels mertes et des terres non nombes de la carrière | 40 |
| Tremblayaye | |
| orac man de gestion des decheis | 2000 |
| ARTICLE 10. FREVENTION DES RISQUES | |
| 2012 Dispositions deficiales | |
| | |
| 20.0 1 TOVERSON OU HOUSE HOUSE HOUSE | |
| , acrose II. Drons et vibrations | |
| 2212 Draito | |
| 11.L VIDIGIONS | |
| TRANSPORT DES MATERIALIX ET CIRCUI ATION | |
| "WHOLE TO , I RESCRIPTIONS PARTICULIFIES | |
| 13.1 - Protection faune et flore | .14 |
| | .14 |
| ARTICLE 15: ÉTAT FINAL. | .14 |
| | 11 |

| 15.1 - Principe | 11 |
|--|----|
| 15.2 - Notification de remise en état | 15 |
| 15.3 - Conditions de remise en état | 15 |
| ARTICLE 16: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES | 15 |
| 16.1 - Montant des garanties financières | 15 |
| 16.2 - Augmentation des garanties financières | 16 |
| 16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières | 16 |
| 16.4 - Appel des garanties financières | 16 |
| 10.5 - Levee des daranties financières | 16 |
| 16.6 - Sanctions administratives et pénales | 17 |
| ARTICLE 17. HYGIENE ET SECURITÉ DES TRAVAILLEURS | 17 |
| ARTICLE 18: MODIFICATIONS | 17 |
| ARTICLE 19: CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 17 |
| ARTICLE 20 : CADUCITÉ | 17 |
| ARTICLE 21: RÉCOLEMENT | 17 |
| ARTICLE 22: SANCTIONS | 18 |
| ARTICLE 23: ACCIDENTS / INCIDENTS | 10 |
| ARTICLE 24: DROITS DES TIERS | 18 |
| ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 10 |
| ARTICLE 26: Publicité | 10 |
| Article 27: Notification et exécution | 18 |
| | |
| ANNEXE I : PLANS | 19 |
| ANNEXE II: RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE | |
| I DESTREQUENCES DE CONTROLE | 22 |